



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 62/20
Luxembourg, le 20 mai 2020

Ordonnances du Tribunal dans les affaires T-526/19 et T-530/19
Nord Stream 2 AG et Nord Stream AG/Parlement et Conseil

Le Tribunal de l'UE déclare irrecevables les recours introduits par Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG contre la directive 2019/692 qui étend certaines règles du marché intérieur du gaz naturel aux gazoducs en provenance de pays tiers

Les opérateurs des gazoducs Nord Stream 1 et 2 ne sont, en tout état de cause, pas directement concernés par cette directive

La société suisse Nord Stream AG, détenue à 51 % par la société russe PJSC Gazprom ¹, possède et exploite le gazoduc « Nord Stream » (communément dénommé « Nord Stream 1 ») qui assure l'acheminement du gaz entre Vyborg (Russie) et Lubmin (Allemagne), près de Greifswald (Allemagne). La construction de ce gazoduc a été achevée en 2012, son exploitation étant prévue pour une durée de 50 ans.

La société suisse Nord Stream 2 AG, détenue intégralement par la société publique russe par actions Gazprom, est chargée de la planification, de la construction et de l'exploitation du gazoduc « Nord Stream 2 » qui est parallèle au gazoduc « Nord Stream 1 ». En janvier 2017, les travaux ont débuté pour la couverture en béton des tuyaux destinés à ce gazoduc.

Le 17 avril 2019, le Parlement et le Conseil ont adopté la directive 2019/692 ² (ci-après la « directive de modification ») modifiant la directive 2009/73 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ³. Cette directive est entrée en vigueur le 23 mai 2019 et devait, en principe, être transposée par les États Membres dans leur droit national au plus tard le 24 février 2020. À la date de son entrée en vigueur, les travaux pour la couverture en béton des tuyaux du gazoduc « Nord Stream 2 » étaient, selon les indications de Nord Stream 2 AG, achevés à concurrence de 95 %.

À compter de l'entrée en vigueur de la directive de modification, les exploitants de gazoducs, tels que Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG, voient désormais, potentiellement, une partie de leurs conduites de transport de gaz, en l'occurrence la partie située entre un État membre et un État tiers jusqu'au territoire des États membres ou celle située dans la mer territoriale de l'État membre, soumise à la directive 2009/73 et aux dispositions nationales de transposition. Cela implique pour ces exploitants, notamment, l'obligation de dissocier les réseaux de transport des gestionnaires des réseaux de transport ainsi que l'instauration d'un système d'accès non discriminatoire des tiers aux réseaux de transport et de distribution de gaz sur la base de tarifs publiés.

¹ Les 49 % restants sont détenus par quatre sociétés suisses à hauteur, respectivement, de 15,5 % pour deux d'entre elles, indirectement détenues par deux sociétés allemandes, et de 9 % pour les deux autres, l'une étant détenue indirectement par une société française et l'autre étant la filiale d'une société néerlandaise.

² Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO 2019, L 117, p. 1).

³ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG ont introduit des recours ⁴ devant le Tribunal de l'Union européenne tendant, pour le premier, à l'annulation partielle de la directive de modification et, pour le second, à l'annulation de celle-ci dans son intégralité.

Nord Stream 2 AG fait valoir que les nouvelles obligations entraîneront d'importantes modifications pour ce qui la concerne puisqu'elle devrait, pour s'y conformer, vendre la totalité du gazoduc « Nord Stream 2 » ou modifier totalement sa structure organisationnelle et d'entreprise, ce qui minerait fondamentalement la base du financement de cette infrastructure auquel ont, qui plus est, été associées des entreprises européennes⁵.

Nord Stream AG, qui demande l'annulation d'une nouvelle disposition obligeant les autorités de régulation nationales à statuer sur certaines demandes de dérogation d'ici, au plus tard, le 24 mai 2020, fait valoir que les nouvelles obligations en découlant devraient entraîner, à sa charge, d'importantes modifications du pacte d'actionnaires la concernant, à ses statuts et à l'accord de transport de gaz qu'elle a conclu avec Gazprom export LLC.

Par ses ordonnances de ce jour, le Tribunal rejette ces recours comme irrecevables.

En ce qui concerne **tant Nord Stream 2 AG que Nord Stream AG**, le Tribunal constate qu'elles **ne sont pas directement concernées par la directive de modification.**

En effet, ce n'est que par l'intermédiaire des mesures nationales de transposition de cette directive, que les États membres vont adopter ou ont adoptées, que les opérateurs, tels que ceux à l'origine des recours en cause, seront ou sont soumis (dans les conditions retenues par ces États membres) aux obligations de la directive 2009/73 modifiée.

S'agissant des mesures nationales de transposition qui ont vocation, depuis le 24 février 2020, à rendre contraignantes, à l'égard des opérateurs, les obligations de la directive 2009/73 modifiée, les États membres disposent d'un pouvoir d'appréciation.

De plus, selon la directive de modification, les autorités nationales de régulation peuvent, sous certaines conditions, décider d'octroyer des dérogations à certaines des dispositions de la directive 2009/73 modifiée, respectivement, d'une part, aux nouvelles grandes infrastructures gazières et, d'autre part, aux conduites de transport de gaz, entre les États membres et des pays tiers, achevées avant le 23 mai 2019. Or, aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions, les autorités nationales de régulation disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de telles dérogations et les éventuelles conditions particulières auxquelles ces dérogations peuvent être subordonnées.

S'agissant de **Nord Stream AG**, le Tribunal constate par ailleurs qu'elle **n'est pas davantage concernée individuellement par la directive de modification.**

À cet égard, le Tribunal relève notamment que Nord Stream AG ne disposait pas d'un droit d'exploiter et/ou de continuer à exploiter le réseau de deux gazoducs « Nord Stream » tout en étant affranchie de toute contrainte réglementaire de l'Union, à tout le moins en ce qui concerne la partie de cette conduite de transport de gaz se trouvant sur le territoire de l'Union, en l'occurrence dans la mer intérieure d'un État membre.

Ainsi, le fait que, lors de l'adoption de la directive de modification, Nord Stream AG ait fait partie d'un cercle restreint, identifié ou identifiable, d'opérateurs concernés par l'extension du champ d'application territorial et/ou matériel de la directive 2009/73 ne permet pas de considérer qu'elle est individuellement concernée par la directive de modification. En effet, il est constant que son

⁴ La Commission, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont demandé à intervenir au soutien du Parlement et du Conseil. Étant donné que les ordonnances de ce jour ont mis fin à l'instance, il n'y a plus lieu pour le Tribunal de statuer sur ces demandes.

⁵ Le financement, à hauteur de 9,5 milliards d'euros, est assuré à 50 % par les sociétés ENGIE SA (France), OMV AG (Autriche), Royal Dutch Shell plc (Pays-Bas et Royaume-Uni), Uniper SE (Allemagne) et Wintershall Dea GmbH (Allemagne).

application s'effectue en vertu de critères objectifs, définis par le législateur de l'Union, notamment celui tenant à ce que les conduites de transport de gaz, candidates à certaines dérogations, soient achevées avant le 23 mai 2019, date d'entrée en vigueur de la directive de modification.

En ce qui concerne le **droit à un recours juridictionnel effectif** dont s'est prévalu Nord Stream 2 AG, le Tribunal ajoute qu'il est loisible à cet opérateur de solliciter, auprès de l'autorité de régulation allemande, une dérogation et, le cas échéant, de contester la décision de cette autorité **devant une juridiction allemande** en invoquant l'invalidité de la directive de modification et en amenant cette juridiction à interroger la Cour par la voie d'une question préjudicielle sur la validité de la directive de modification.

Par ailleurs, sur demande du Conseil, le Tribunal décide que **quatre documents que Nord Stream 2 AG a produits** dans le cadre de son recours **sans autorisation de l'institution concernée**, en tant qu'auteur ou destinataire, **sont retirés du dossier** et qu'il convient de ne plus tenir compte des passages de la requête et des annexes dans lesquels sont reproduits des extraits de ces documents. Il s'agit, notamment, d'un avis formulé par le service juridique du Conseil et adressé aux représentants permanents des États membres et de recommandations formulées par la Commission à l'adresse du Conseil en vue de l'adoption d'une décision concernant des négociations internationales avec un pays tiers. S'appuyant notamment sur le récent arrêt de la Cour dans l'affaire Slovénie/Croatie⁶ et s'inspirant ainsi du règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁷, le Tribunal constate, s'agissant de ces documents auxquels le Conseil avait refusé l'accès à la demande d'un employé de Nord Stream 2, que c'est à bon droit que le Conseil se prévaut, d'une part, de la protection des avis juridiques, et, d'autre part, qu'il estime que leur divulgation porterait concrètement et effectivement atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales de l'Union.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des ordonnances ([T-526/19](#) et [T-530/19](#)) est publié sur le site CURIA

Contact presse: Antoine Briand ☎ (+352) 4303.3205

⁶ Arrêt du 31 janvier 2020, Slovénie/Croatie (C-457/18, voir aussi [CP n° 9/20](#)).

⁷ Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).